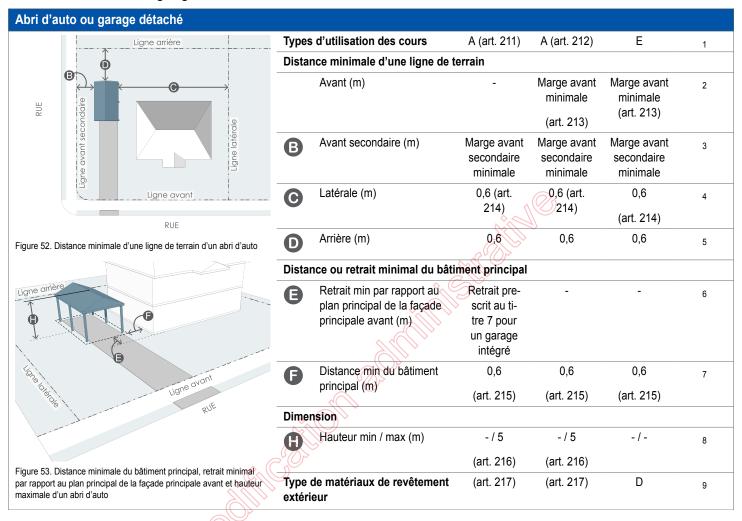
## Abri d'auto et garage détaché

210. Le tableau suivant s'applique à un abri d'auto ou un garage détaché.

Tableau 22. Abri d'auto ou garage détaché



- **211.** Les dispositions de cette colonne s'appliquent à un terrain qui n'est pas un terrain riverain bordant les rivières des Prairies et des Mille Îles et le lac des Deux Montagnes.
- **212.** Les dispositions de cette colonne s'appliquent à un terrain riverain bordant les rivières des Prairies et des Mille Îles et le lac des Deux Montagnes.
- **213.** Un abri d'auto ou un garage détaché ne peut empiéter devant la façade principale avant d'un bâtiment principal, c'est-à-dire, être situé dans la partie de la cour avant délimitée par cette façade, en incluant à cette mesure la projection située directement devant une porte d'un garage intégré et la ligne avant du terrain.
- **214.** Aucune distance minimale d'une ligne latérale de terrain n'est prescrite du côté du mur mitoyen d'un garage détaché dont la structure est jumelée à un autre garage détaché situé sur le terrain adjacent.
- 215. Un abri d'auto ou un garage détaché peut être relié au bâtiment principal situé sur le même terrain par un toit. Dans cette éventualité, la distance minimale prescrite à ce tableau est mesurée uniquement par rapport d'une part, aux colonnes



## Abri d'auto et garage détaché

et aux murs respectivement de l'abri d'auto ou du garage détaché, selon le cas applicable et d'autre part, aux murs du bâtiment principal situé sur le même terrain.

**216.** La hauteur maximale autorisée pour un abri d'auto ou un garage détaché est celle prescrite à ce tableau, sans excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

**217.** Le type de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour un garage détaché est celui prescrit au titre 7 pour un bâtiment principal.



